

1 C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE

RÈGLEMENT NUMÉRO 12-11-2023

**RÈGLEMENT NUMÉRO 12-11-2023 RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS
LES ENDROITS PUBLICS, APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-08-04 ET SES AMENDEMENTS**

Ce Règlement a pour objet de remplacer le Règlement 2014-08-04 et ses amendements concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et applicable par la Sûreté du Québec.

Le Règlement 2014-08-04 a fait l'objet d'une modification au cours des dernières années et nécessitait de nouvelles modifications. Nous avons donc pris la décision de procéder à son remplacement pour en faciliter la compréhension et son application.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire régler en matière de sécurité, paix et ordre dans les endroits publics, visant à assurer la propreté et la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité des citoyens et des visiteurs;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 62 et 85 de cette Loi;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par le Conseiller Nicolas Bouveret lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QU' un projet de Règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire tenue le 21 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du Règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Ghislaine Tessier, appuyée par Marie-Ève D'Amour, il est résolu :

D'ADOPTER le Règlement 12-11-2023 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et applicable par la Sûreté du Québec et qu'il soit statué et décrété par Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 PORTÉE ET DÉFINITIONS

Article 1.1 Préambule et annexes

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent Règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

Article 1.2 Définitions

Aux fins du présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

- « Drogue illicite » s'entend de toute substance désignée ou précurseur dont l'importation, l'exportation, la production ou la possession est interdite ou restreinte en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19).
- « Endroit public » s'entend de tout chemin public, trottoir, parc, piste cyclable, terrain et bâtiment municipal et de toute autre aire à caractère public. S'entend également de tout espace vert ou terrain de jeux où le public y a accès à des fins de repos ou de détente, de jeux ou de sports, ou pour toute autre fin, ainsi qu'à tout véhicule affecté au transport public de personne.
- « Fumer » signifie avoir en sa possession du tabac ou du cannabis allumé et vise également l'utilisation d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.
- « Officier » s'entend de toute personne physique désignée par le Conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la Municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent Règlement.
- « Tabac » est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé ainsi que les accessoires suivants : les tubes, papiers à filtre à cigarettes, les pipes y compris leurs composantes et les fume-cigarettes.
- « Véhicule » s'entend de tout véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2).
- « Véhicule tout-terrain » s'entend d'un véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive, inclut notamment les véhicules de loisirs à trois ou quatre roues.

Article 1.3 Application

Le présent Règlement s'applique dans tout endroit public situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Placide, à moins d'une disposition contraire.

Article 1.4 Exceptions d'application

Les dispositions du présent Règlement ne s'appliquent pas dans le cadre d'un événement autorisé ou organisé par la Municipalité.

CHAPITRE 2 ACTIVITÉS

Article 2.1 Activité, attroupement ou rassemblement

Nul ne peut, dans un endroit public, organiser ou participer à une activité ou à un rassemblement regroupant 100 participants ou plus, sans avoir obtenu une autorisation de la Municipalité et présenté un plan détaillé de l'activité ou du rassemblement, lequel doit satisfaire aux mesures de sécurité.

Sont toutefois exemptés d'obtenir une telle autorisation les cortèges funèbres, les manifestations et tout événement à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

Les attroupements tels que ceux :

- Qui s'accompagnent de conduite ou propos violents, ou qui troublent la paix;
- Qui mettent en danger la paix, la sécurité ou l'ordre public;
- Dans lesquels des actes de violence sont commis envers des personnes;
- Dans lesquels des méfaits ou du vandalisme sont commis à l'égard de tout bien.

Un tel attroupement est illégal et doit immédiatement se disperser. Toute personne doit se conformer immédiatement à l'ordre d'un officier de quitter les lieux d'un attroupement illégal au sens du présent article.

Article 2.2 Affiche, tract et banderole

Nul ne peut installer ou permettre l'installation d'affiche, de tract, de banderole ou de tout autre imprimé dans un endroit public, à l'exception des babillards installés par la Municipalité et dûment identifiés à cette fin.

Le présent article ne s'applique pas aux dispositions prévues à la Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

Article 2.3 Baignade

Nul ne peut sauter, plonger ou autrement accéder au lac des Deux-Montagnes pour s'y baigner, à partir du quai municipal indiqués à l'Annexe I du présent Règlement, ni d'y faire baigner un animal ou d'y jeter quoi que ce soit.

Article 2.4 Bicyclette

Nul ne peut se promener à bicyclette dans les parcs indiqués à l'Annexe II du présent Règlement.

Article 2.5 Barbecue

Nul ne peut, dans un endroit public, utiliser un barbecue, sauf ceux installés par la Municipalité (actuellement uniquement au parc Adélaïde-Paquette).

Article 2.6 Dormir dans un campeur, roulotte ou autre type d'habitation motorisée

Nul ne peut, dans un endroit public, dormir dans un véhicule, à l'exception d'à l'intérieur d'un campeur, d'une roulotte ou dans tout autre type d'habitation motorisée, entre 21 h et 7 h, aux seuls endroits indiqués à l'Annexe III.

Article 2.7 Dormir, flâner, se loger et mendier

Nul ne peut dormir, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public ou dans un endroit privé sans l'autorisation du propriétaire.

Le propriétaire est réputé ne pas avoir donné son consentement lorsqu'il est absent au moment de l'infraction.

Nul ne peut installer, dormir ou se loger dans une tente ou un abri de fortune.

Article 2.8 Escalade

Nul ne peut escalader ou grimper sur tout équipement ou bien du domaine public, sauf sur le mobilier urbain spécifiquement aménagé à cette fin.

Article 2.9 Feu

Nul ne peut, dans un endroit public, allumer ou maintenir un feu, sans avoir obtenu une autorisation de la Municipalité.

Article 2.10 Pont

Nul ne peut sauter ou se laisser tomber d'un pont, ou y pousser autrui.

Article 2.11 Opération commerciale

Nul ne peut, dans un endroit public, exploiter un commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la Municipalité.

Article 2.12 Planche à roulettes

Il n'y a aucune interdiction en ce qui a trait aux planches à roulettes à la Municipalité de Saint-Placide.

Article 2.13 Sollicitation ou vente

Nul ne peut, dans un endroit public, vendre ou offrir pour la vente quoi que ce soit, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la Municipalité.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher :

1. La distribution à titre gratuit, dans un endroit public, de textes exprimant une opinion idéologique, politique ou religieuse, sous la forme de feuillets ou brochures, aux conditions de ne pas être distribués dans un rayon de 300 mètres d'un établissement scolaire et que ces textes soient remis de main à main aux passants qui les acceptent et non pas qu'ils y soient empilés, placardés ou abandonnés;
2. La vente ou la sollicitation, dans un endroit public, qui est effectuée dans le cadre d'une activité de financement scolaire ou parascolaire au bénéfice d'une institution située ou desservant le territoire de la Municipalité ou pour une congrégation religieuse reconnue.

L'autorisation visée au premier paragraphe doit identifier l'organisme ou la personne autorisée et être en la possession de toute personne qui y effectue la vente ou la sollicitation.

CHAPITRE 3 PAIX ET BON ORDRE

Article 3.1 Appareil à produire ou à reproduire un son

Dans une rue ou dans un parc, nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou à reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.) de façon à déranger le voisinage.

Article 3.2 Endroit public

Nul ne peut se trouver dans un endroit public pendant les heures indiquées à l'Annexe IV du présent Règlement; la Municipalité autorise l'officier à placer et à maintenir en place une telle signalisation.

Article 3.3 École

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h.

Article 3.4 Mine

Il n'y a aucune mine à la Municipalité de Saint-Placide.

Article 3.5 Possession d'arme

Nul ne peut, dans un endroit public, avoir sur soi sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, une arme ou une imitation d'arme.

L'autodéfense ne constitue pas un motif raisonnable aux fins du présent article.

Article 3.6 Projectile

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles, des boules de neige ou tout autre projectile causant du désordre.

Il est interdit à toute personne responsable d'un endroit privé de laisser une autre personne commettre l'infraction prévue au 1^{er} alinéa.

Article 3.7 Refus de quitter

Il est interdit à toute personne de refuser de circuler ou de quitter une place publique, un endroit public, une place privée ou un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui en a la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 3.8 Respect des consignes

Dans un parc, toute personne participant à titre de spectateur à toute activité organisée par ou sous la direction d'un des services de la Municipalité, doit suivre les indications et les consignes installées par la Municipalité, relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où ils peuvent prendre place pour assister à l'activité.

Article 3.9 Troubler la paix

Nul ne peut, dans un endroit public ou sur une propriété privée, causer ou faire quelque tumulte, bruit, désordre, trouble ou se battre, se tirailler, se comporter de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de personnes.

Il est interdit à toute personne d'obstruer, d'ennuyer, de gêner ou d'incommoder une autre personne, d'injurier ou d'offenser, par des paroles ou par des gestes, une ou des personnes dans un endroit privé ou une place publique de la Municipalité.

Article 3.10 Troubler la paix lors d'un Conseil municipal

Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner, de quelque façon que ce soit, la tenue d'une séance du Conseil municipal.

Article 3.11 Véhicule

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la Municipalité.

Article 3.12 Véhicule tout-terrain et motoneige

Il est interdit à quiconque de faire usage d'un véhicule tout-terrain ou d'une motoneige dans un endroit public de la Municipalité ou dans un endroit privé sans le consentement du propriétaire, sauf lorsqu'expressément autorisé par la signalisation.

Ne s'applique pas aux agents de la paix ni aux employés municipaux dans l'exercice de leur fonction.

Le propriétaire est réputé ne pas avoir donné son consentement lorsqu'il est absent au moment de l'infraction.

Article 3.13 Violence physique

Nul ne peut, dans un endroit public, se battre, se tirailler ou utiliser autrement la violence.

Article 3.14 Violence verbale ou langage inapproprié

Nul ne peut crier, vociférer ou employer un langage inapproprié troublant ainsi la paix dans un endroit public.

CHAPITRE 4 ANIMAUX

Article 4.1 Animaux interdits

Nul ne peut, dans un endroit public, amener ou promener un animal où une signalisation indique une telle interdiction.

Article 4.2 Animaux tenus en laisse

Dans les endroits publics où les animaux sont permis, ceux-ci doivent être retenus au moyen d'un dispositif tel qu'une laisse, une attache ou un autre dispositif les empêchant de se promener seuls ou d'errer. La longueur maximale de ce dispositif ne doit pas excéder 1,85 mètre.

L'usage de la laisse extensible est permis uniquement pour les animaux de 7 kilogrammes et moins.

Un chien de 20 kilogrammes et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

Article 4.3 Excréments d'animaux

Dans un endroit public ou un terrain privé, le gardien d'un animal doit avoir en sa possession des instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont

susceptibles d'être produits par son animal. Il doit enlever les excréments produits par son animal et en disposer.

CHAPITRE 5 BOISSONS ALCOOLISÉES, DROGUES ET TABAC

Article 5.1 Boissons alcoolisées

Nul ne peut, dans un endroit public, consommer, se préparer à consommer ou se trouver sous l'effet de boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boissons alcoolisées dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf sur le site d'un événement pour lequel un permis de vente ou de service d'alcool a dûment été délivré par l'autorité gouvernementale compétente.

Article 5.2 Contenant de verre

Nul ne peut, dans un endroit public, avoir en sa possession un contenant de verre.

Article 5.3 Cannabis et dérivés

Nul ne peut, dans un endroit public, avoir en sa possession, consommer ou se trouver sous l'effet du cannabis ou d'un produit dérivé du cannabis.

Nul ne peut consommer du cannabis dans tout endroit privé sans le consentement du propriétaire, sur le terrain d'une école ou dans tout autre endroit public.

Commet l'infraction au présent article, une personne prenant place à bord d'un véhicule stationné dans un des endroits visés au présent article.

Le propriétaire est réputé ne pas avoir donné son consentement lorsqu'il est absent au moment de l'infraction.

Article 5.4 Drogues illicites

Nul ne peut, dans un endroit public, consommer ou se trouver sous l'effet d'une drogue illicite, ou avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant à la consommation d'une telle drogue.

Article 5.5 Tabac

Nul ne peut, dans un endroit public, fumer ou inhaler du tabac, incluant une vapoteuse ou cigarette électronique.

CHAPITRE 6 DÉCENCE ET BONNES MOEURS

Article 6.1 Indécence

Nul ne peut, dans un endroit public ou à la vue d'un endroit public, se promener nu ou exhiber ses parties génitales.

Article 6.2 Cracher, uriner ou déféquer

Nul ne peut, dans un endroit public, cracher, uriner ou déféquer, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

CHAPITRE 7 PROPRETÉ

Article 7.1 Altération des biens

Nul ne peut déplacer, endommager, altérer ou tenter de déplacer, d'endommager ou d'altérer, de quelque façon que ce soit, tout équipement ou bien d'un endroit public.

Article 7.2 Déchets

Nul ne peut jeter, déposer ou placer des déchets ou rebuts ailleurs que dans une poubelle ou dans un bac aménagé spécifiquement à cette fin, dans un endroit public.

Article 7.3 Graffitis

Nul ne peut dessiner, peindre, peindre ou marquer, de quelque façon que ce soit, tout équipement ou bien d'un endroit public.

CHAPITRE 8 COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES

Article 8.1 Entrave

Nul ne peut entraver, gêner ou molester un agent de la paix, un fonctionnaire municipal, un agent de sécurité, un élu municipal ou un officier dans l'exercice de ses fonctions.

Article 8.2 Injure

Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, blasphémer, insulter ou injurier, en paroles ou en gestes, un agent de la paix, un fonctionnaire municipal, un agent de sécurité, un élu municipal ou un officier dans l'exercice de ses fonctions.

Article 8.3 Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par une autorité compétente, à moins d'y être expressément autorisé.

Article 8.4 Refus de quitter un lieu

Nul ne peut refuser de quitter un endroit public sur demande d'un officier en cas d'infraction à l'une ou à l'autre des dispositions du présent Règlement.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 9.1 Contravention

Toute contravention au présent Règlement constitue une infraction et est prohibée.

Article 9.2 Amende

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent Règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction et d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour toute récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions du présent Règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents

dollars (500 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction et d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 9.3 Autorisation

Le Conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent Règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent Règlement, la Municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS FINALES

Article 10.1 Remplacement

Le présent Règlement remplace le Règlement 2014-08-04 et ses amendements.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent Règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des Règlements ainsi remplacés, non plus que toute infraction pour laquelle des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits Règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 10.2 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

(Signé) Daniel Laviolette

Daniel Laviolette

Maire

(Signé) Lise Lavigne

Lise Lavigne

Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et projet de règlement : 21 novembre 2023

Adoption du Règlement : 19 décembre 2023

Avis public d'entrée en vigueur : 20 décembre 2023

ANNEXE I

BAIGNADE INTERDITE

Quai municipal

ANNEXE II

PARCS INTERDITS AUX BICYCLETTES

Parc Cyrille-Lalande

Parc Adélaïde-Paquette

ANNEXE III

CAMPEUR, ROULOTTE OU AUTRE TYPE D'HABITATION MOTORISÉE

Place de l'église

Aire de repos Carrières

ANNEXE IV

ENDROITS PUBLICS

Parc Adélaïde-Paquette (entre 22 h et 7 h)

Parc Cyrille-Lalande (entre 22 h et 7 h)